

Monsieur Fernand Etgen
Président de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 21 mai 2021

Monsieur le Président,

Conformément à l'article 83 de notre règlement interne, je vous prie de bien vouloir transmettre la question parlementaire suivante à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire.

L'annonce d'une grossesse est généralement une grande source de joie. Malheureusement toutes les grossesses n'aboutissent pas à une naissance et un nombre non négligeable d'entre elles donnent lieu à une fausse couche.

Dans sa réponse à la question parlementaire N°3990, Monsieur le Ministre du Travail n'exclut pas de prévoir un congé spécial pour parents, en cas de fausse couche. Néanmoins, certaines fausses couches sont encore plus difficiles que d'autres à surmonter, notamment lorsque que la mère met au monde un enfant mort-né. Dans sa réponse à la question parlementaire N°4022, Madame la Ministre de la Santé et Monsieur le Ministre du Travail indiquent que selon des chiffres encore provisoires, il y a eu 59 cas d'enfants mort-nés en 2020. Or, il est difficile pour les femmes concernées de s'informer des droits qui sont les leurs, avant tout en ce qui concerne l'obtention d'un congé de maternité. Il va de soi qu'elles devraient y avoir droit puisqu'elles ont non seulement subi un accouchement, mais doivent aussi pouvoir se remettre psychologiquement de cette épreuve.

Dans ce contexte, j'aimerais poser les questions suivantes à Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale et à Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie sociale et solidaire :

- Messieurs les Ministres peuvent-ils me dire sous quelles conditions, les mères qui mettent au monde un enfant mort-né ont droit à un congé de maternité ? Est-il envisagé d'assouplir ces conditions, par exemple en reculant la durée de grossesse minimale retenue ? Est-ce que ces conditions sont bien connues des gynécologues pratiquant au Luxembourg ?
- Messieurs les Ministres peuvent-ils aussi m'indiquer où les couples, qui subissent une telle épreuve, peuvent trouver de l'aide ainsi que les informations nécessaires ?

Veillez croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mon profond respect.



Tess Burton
Députée



Dossier suivi par : Nathalie Weber
Tél. (+352) 247-86352

Le Ministre de la Sécurité sociale
à
Monsieur le Ministre aux Relations avec le
Parlement

Luxembourg, le 17 juin 2021

Référence : 838x891f8

Objet : Question parlementaire n°4340 du 25 mai 2021 de Madame la Députée Tess Burton au sujet du congé de maternité dans le cas d'une fausse-couche

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la réponse commune de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, de Madame la Ministre de la Santé et du soussigné à la question parlementaire n°4340 du 21 mai 2021 de Madame la Députée Tess Burton au sujet du congé de maternité dans le cas d'une fausse-couche.

Je vous saurais gré de bien vouloir la transmettre à la Chambre des Députés.

Veuillez agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Pour le Ministre de la Sécurité sociale

Abílio FERNANDES MORAIS
Premier Conseiller de Gouvernement

Annexe(s) : Réponse à la question parlementaire n°4340





Réponse commune de Monsieur le Ministre de la Sécurité sociale, de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire et de Madame la Ministre de la Santé à la question parlementaire n° 4340 de Madame la Députée Tess Burton au sujet du congé de maternité dans le cas d'une fausse-couche

Sous quelles conditions les mères qui mettent au monde un enfant mort-né ont droit à un congé de maternité ? Est-il envisagé d'assouplir ces conditions, par exemple en reculant la durée de grossesse minimale retenue ? Est-ce que ces conditions sont bien connues des gynécologues pratiquant au Luxembourg ?

La mère d'un enfant mort-né a droit au congé de maternité lors qu'elle donne naissance à un enfant présumé viable. A défaut de définition luxembourgeoise de ce qu'est un enfant mort-né (et non une « fausse couche ») et étant donné qu'une définition uniforme internationale fait défaut, la Caisse nationale de santé (CNS) se rallie aux recommandations de l'Organisation mondiale de la santé qui considère que les enfants pesant au moins 500 grammes ou nés après 22 semaines d'aménorrhée sont présumés viables, indépendamment de tout autre critère. Toutefois la CNS ne considère pas le critère du poids mais uniquement la durée de gestation qui doit avoir été d'au moins 22 semaines « entières », c'est-à-dire 22 semaines d'aménorrhée. Dans ce cas si la CNS se voit transmettre un acte « d'enfant sans vie » avec un certificat médical attestant que la naissance a eu lieu après la 22 e semaine de grossesse, la femme a droit au congé de maternité.

Ledit acte d'enfant sans vie est établi par l'officier de l'état civil conformément à l'article 79 -1 du Code civil. L'article 79-1, alinéa 2 dispose que « *Si l'enfant est mort-né, l'officier de l'état civil établit un acte d'enfant sans vie. Cet acte est inscrit à sa date sur les registres de décès et il énonce les jours, heure, et lieu de l'accouchement, le sexe de l'enfant, le nom et les prénoms qui lui sont donnés au cas où les parents le souhaitent, les prénoms et noms et domicile des parents ainsi que les lieux et dates de naissance pour autant qu'ils sont connus.* »

L'assouplissement des conditions se qualifie comme précaire. Les conditions appliquées au Luxembourg sont similaires à ceux de nos pays voisins, ce qui renforce davantage le fait que des critères doivent être fixés et appliqués. Si jamais un parent ne remplit pas le critère de la durée de gestation et n'a pour conséquence pas droit à un congé de maternité, il est toujours loisible de consulter le médecin traitant afin d'établir un certificat de congé de maladie pour favoriser la guérison physique ainsi que psychique.

En ce qui concerne la question relative à si les gynécologues pratiquant au Luxembourg sont au courant de ces conditions il y a lieu de citer l'article 14 du Code de déontologie médicale qui prévoit que chaque professionnel de santé « *doit connaître et appliquer les lois, les règlements, les conventions et toutes autres dispositions régissant les secteurs de la Santé publique qui s'appliquent à l'exercice de sa profession.* »

Où est-ce que les couples, qui subissent une telle épreuve, peuvent trouver de l'aide ainsi que les informations nécessaires ?

L'association « *Initiativ Liewensufank* » propose un groupe d'entraide nommé « *Eidel Aerm* » qui aide les parents endeuillés de bébés morts en cours de grossesse, au moment de l'accouchement ou peu de temps après. Les maternités des différents hôpitaux proposent également de l'aide aux couples qui subissent une telle épreuve.